



**Centre de rétention
administrative de Plaisir**

Yvelines

(deuxième contrôle)

Le 19 octobre 2010

Contrôleurs

- *Gino NECCHI, chef de mission ;*
- *Martine CLEMENT ;*
- *Jean-Marc CHAUVET.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite du centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines) le 19 octobre 2010. Le chef d'établissement a été prévenu le 18 octobre de la venue des contrôleurs.

Il s'agit d'une seconde visite par le contrôle général, la première ayant eu lieu les 27 et 28 septembre 2008.

Les contrôleurs étaient accompagnés d'une élève avocate en stage de longue durée.

1 DEROULEMENT DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le mardi 19 octobre 2010 à 10h00 ; la visite s'est achevée le jour même à 17h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le brigadier major, assurant l'intérim du lieutenant de police, en congé de maladie ; une réunion s'est tenue immédiatement avec lui. Le capitaine de police, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières, a participé aux premiers échanges avec les contrôleurs.

La mission s'est attachée, d'une part à rechercher les évolutions survenues suite au précédent rapport de visite et d'autre part à constater les éléments nouveaux survenus depuis les 27 et 28 septembre 2008.

A la date du 19 octobre 2010, à 10 heures 30, dix-huit retenus figuraient comme présents alors que l'un d'eux était hospitalisé. Les contrôleurs se sont entretenus avec douze retenus. Les nationalités étaient les suivantes : moldave, indienne, algérienne, tunisienne, mauritanienne, égyptienne, turque, malienne, ghanéenne, capverdienne, pakistanaise, béninoise, tchadienne, camerounaise et nigérienne ; cinq personnes ont déclaré être arrivées en France en 2010, trois en 2009, trois en 2008, une en 2006, les autres entre 2001 et 1996.

Les contrôleurs ont pris l'attache du directeur de cabinet du préfet des Yvelines qui a insisté « *sur la dimension humaine de ce centre, au sujet duquel aucune doléance n'est remontée jusqu'au cabinet du préfet* ».

Un rapport de constat a été envoyé au chef d'établissement le 8 juin 2011. Sa réponse a été reçue le 20 juillet 2011 et les éléments de celle-ci ont été intégrés au présent rapport.

2 ELEMENTS SIGNALES LORS DU CONTROLE DES 27 ET 28 SEPTEMBRE 2008

A la suite du premier contrôle, le Contrôleur général avait appelé l'attention des ministres sur un nombre d'éléments, repris pour certains d'entre eux dans le présent rapport lorsqu'ils ont fait l'objet d'évolutions ou qu'ils permettent d'infirmer les premières constatations :

➤ *Affecter au centre de rétention administrative des personnels sortant de l'école de police présente des avantages et des inconvénients : découverte d'un nouveau métier sans référence aux tâches habituelles de la police, spécialisation favorable à la qualité du travail, risque d'oublier le cœur du métier, absence de fonctionnaires d'expérience. Il convient en conséquence d'assurer au sein de ces équipes un équilibre judicieux entre jeunes et anciens.*

Lors de la visite, trente-neuf fonctionnaires étaient affectés au centre, appartenant tous à la police aux frontières : un lieutenant de police, chef de centre, un brigadier-major, son adjoint ; deux gradés et deux gardiens de la paix pour le greffe ; un brigadier-chef, un brigadier, vingt-six gardiens de la paix et quatre adjoints de sécurité pour la garde ; un agent administratif.

Le 19 octobre à 10 heures 45, treize fonctionnaires étaient présents sur le site : le brigadier-major, deux gardiens de la paix au greffe, neuf gardiens de la paix et adjoints de sécurité pour la garde et un adjoint administratif.

Trente fonctionnaires de police étaient sur le site depuis 2008, quatre depuis 2009 et six depuis 2010.

Quinze fonctionnaires de police étaient titularisés depuis 2007, un depuis 2008, deux depuis 2009.

L'âge des gardiens de la paix s'étend de vingt-sept à trente-cinq ans. Ils ont expliqué aux contrôleurs que « *c'était le seul poste qui leur avait été proposé à la sortie de l'école, que certes, cette activité était ressentie comme étant plus proche d'une activité pénitentiaire que de police, mais qu'ils y trouvaient aussi des avantages, en particulier le rythme 3 jours de travail/ trois jours de repos qui permettait à la plupart venant de province de rejoindre leur domicile pendant trois jours* ».

➤ *Pour désigner les personnes retenues, le personnel du centre de rétention emploie le terme « rétentionnaire » tant dans les échanges oraux que dans les documents. Ce substantif est à prohiber.*

Les contrôleurs ont constaté l'usage du substantif « retenu » par les fonctionnaires.

➤ *Les mesures d'isolement sont souples dans ce centre de rétention en comparaison avec les pratiques constatées dans d'autres centres. Cependant, il n'est pas acceptable que toute décision d'isolement, qu'il s'agisse d'une mesure disciplinaire ou de protection de la personne ou de son entourage, ne soit pas strictement encadrée par des règles précises et communes à l'ensemble des centres et locaux de rétention administrative. De telles règles doivent être inscrites dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

Les mises à l'isolement des retenus posant des problèmes de comportement sont toujours aussi peu nombreuses. En consultant les **registres de l'année 2010**, les contrôleurs ont relevé **quatre mises à l'isolement**. La première en date du 13 février 2010, de 11h35 à 12h00. La deuxième le 3 juin de 16h45 à 17h15, la troisième (pour le même retenu) le 4 juin de 16h05 à 16h45. La quatrième du 18 septembre jusqu'au 23 septembre, sans mention des heures.

Il est indiqué aux contrôleurs **qu'un retenu, parmi ces quatre, avait été placé en isolement suite à un premier refus d'embarquement alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction définitive du territoire français. Sa mesure d'isolement a durée cinq jours** ; elle a pris fin au jour de la mise en œuvre de sa mesure d'éloignement vers l'Algérie.

Ces mesures font l'objet d'une inscription sur le registre de rétention conformément aux instructions données par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire dans sa note du 14 juin 2010. En revanche, et contrairement aux prescriptions de cette note, **le motif de la mise à l'isolement n'est pas indiqué** et d'après le chef de centre, le parquet n'est informé de cette mesure, que si elle est appliquée un temps suffisamment important sans que ce laps de temps fasse l'objet d'une définition plus précise. C'est ainsi que les trois premières mises à l'isolement de l'année 2010 n'ont pas été signalées au parquet, seule celle du mois de septembre a fait l'objet d'un signalement.

Les mises à l'isolement sont également portées sur la main courante tenue par les personnels en poste dans le CRA, mais la mention en est difficilement repérable dès lors que figurent sur ce registre tous les mouvements des retenus, la prise en compte des différents matériels, les visites des familles ou des avocats etc.

D'une manière générale, **les informations concernant les incidents survenus dans le centre : mises à l'isolement, grèves de la faim, automutilations, refus d'embarquer sont dispersées dans divers documents et difficilement identifiables compte tenu des autres informations qui s'y trouvent**. L'ouverture d'un registre réservé aux seuls incidents s'avère indispensable.

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait connaître qu'il a décidé « *d'ouvrir un registre prévu à cet effet. Comme cela, il sera plus aisé d'identifier les problèmes avec les retenus* ».

Lorsqu'un retenu est placé à **l'isolement**, il est conduit dans une pièce qui se situe à l'entrée du centre, face au comptoir de l'accueil. Il s'agit d'une **pièce de 12 m², entièrement vitrée sur le devant, équipée d'un banc sur lequel le retenu peut s'asseoir, mais pas se coucher** compte tenu de sa largeur (25 cm). **S'il doit y passer la nuit, on lui remet un matelas et des couvertures.** Dans le fond, une porte donne accès à une pièce où se trouve un WC à l'anglaise. Deux policiers, en faction derrière le comptoir, assurent une surveillance de manière continue.

➤ *Bien qu'habilité juridiquement à recevoir des enfants, ce centre n'est pas conçu pour pouvoir le faire : promiscuité ; absence d'espace dédié et de matériel de puériculture. Cet état de fait risque d'entraîner un éclatement familial, toujours préjudiciable à l'enfant. Il convient que les centres de rétention administrative destinés à recevoir des familles soient organisés en conséquence et pourvus des équipements nécessaires.*

Un arrêté en date du 21 mai 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire énumère dans son article 2 les centres de rétention qui sont autorisés à recevoir des familles. **Le centre de Plaisir n'est pas mentionné et n'est donc plus habilité à recevoir des familles.**

➤ *La durée maximale de visite est excessivement courte, sans que l'autorité administrative n'en ait donné une raison convaincante ; c'est particulièrement injustifiable lorsqu'il s'agit d'un retenu venant de loin, aucune dérogation n'étant prévue.*

Des retenus ont affirmé que la durée des visites variait entre quinze à vingt minutes. **Les policiers, quant à eux, ont dit aux contrôleurs que la durée variait entre un quart d'heure et une demi-heure.** Le règlement intérieur indique que « *la durée des visites était d'une demi-heure au minimum* ».

Les contrôleurs ont constaté qu'un des deux locaux de visite est aménagé d'une table et de bancs fixés au sol dans un **espace trop restreint**. Les visiteurs ou les retenus doivent enjamber les bancs pour pouvoir s'asseoir ne pouvant contourner la table pour prendre place.

Cette configuration explique peut-être la différence notée entre les propos tenus par les fonctionnaires et ceux des retenus : les premiers affirment que les deux locaux de visite sont utilisés alors que les retenus ne parlent que d'un seul local de visite mis à leur disposition. Il est concevable que les fonctionnaires soient réticents à proposer un local de visite si mal adapté.

➤ *La petite taille de cet établissement, le positionnement du poste de surveillance et du bureau de la Cimade au milieu de la zone de rétention, ainsi que la qualité des relations entre les personnels et les retenus sont sans doute les facteurs prépondérants du calme que les contrôleurs ont constaté lors de leur visite.*

En remplacement de la CIMADE, l'association *France terre d'asile* assure désormais l'aide sociale et juridique des personnes retenues des CRA du Plaisir, de Palaiseau et de Rouen-les-Coquelles. **Le bureau de son intervention est toujours situé au milieu de la zone de rétention ce qui permet un accès aisé des retenus.**

Il a été indiqué aux contrôleurs que la passation de compétences entre la CIMADE et France Terre d'Asile « *s'est plutôt bien passée même s'il est à regretter que toute la jurisprudence rassemblée durant ces dernières années, n'ait pas été retransmise* ».

➤ *Les motifs invoqués pour l'emploi de la visioconférence ne convainquent pas le contrôle général. On peut craindre en effet que l'avocat ne se déplace pas et assiste le retenu depuis les locaux du tribunal, le laissant seul face à la caméra ; de plus, le maniement de la langue française par le retenu ne garantit pas que ses droits soient défendus de façon satisfaisante.*

La visioconférence n'est pas mise en œuvre. Il a été dit aux contrôleurs qu'« *un dossier avait été constitué à cette fin et que son examen était toujours en cours au ministère de l'immigration* ».

➤ *Les conditions de tenue de l'audience devant la cour d'appel doivent être totalement revues.*

L'attention des contrôleurs a été appelée sur les conditions de présentation des retenus devant la cour d'appel de Versailles. Il a été dit « *qu'aucune modification n'était intervenue. A l'issue de l'audience, les retenus sont dans l'obligation d'attendre les délibérations et les décisions sont rédigées à la fin de toutes les audiences. Cette manière de procéder prolonge l'attente des fonctionnaires et de la personne retenue, en général, de plusieurs heures. De plus, cet état de fait, même s'il n'est pas systématique, peu induire des problèmes d'effectif ; en effet, les fonctionnaires en attente à la cour d'appel ne peuvent assurer ni d'autres escortes ni leur service au centre de rétention. De telles pratiques sont spécifiques à la cour d'appel de Versailles puisque de telles difficultés ne se rencontrent ni au tribunal de grande instance de Versailles, ni à la cour administrative d'appel de Versailles* ».

Les contrôleurs ont demandé que leur soient cités des exemples précis ; c'est ainsi que le 20 septembre 2010, un retenu a comparu à 14 heures et son retour s'est fait à 20 heures ; le 23 septembre un retenu a comparu à 14 heures pour un retour à 20 heures ; le 28 septembre un retenu a comparu à 14 heures pour un retour à 22 heures 30 ; le 5 octobre, un retenu a comparu à 14 heures pour un retour à 20 heures 15.

Il a été précisé que, dans ces cas, aucun repas n'était servi à l'étranger.

3 ELEMENTS NOUVEAUX DEPUIS LA PREMIERE VISITE.

3.1 Les dégradations matérielles

Les locaux du centre de rétention administrative se sont dégradés depuis septembre 2008.

Dans la cour de promenade, les contrôleurs ont constaté la présence de trous remplis d'eau à la suite de pluies qui avaient eu lieu entre 10 heures et 11 heures. Cette cour de promenade se situe au-dessus de la zone d'hébergement et il n'est pas exclu que l'absence d'écoulement de l'eau entraîne des infiltrations. C'est en tout cas un souci partagé par nombre de fonctionnaires. De plus, les contrôleurs ont constaté la dégradation du carrelage mural de cette cour de promenade : une partie n'existe même plus.

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait connaître que « *le sol de la cour de promenade a été refait à neuf du 15 juin 2011 au 22 juin 2011* ».

De plus, l'absence de cendriers implique que les mégots soient jetés à même le sol ; lors de la visite, le sol était jonché de mégots laissant penser que le nettoyage de la cour remontait à plusieurs jours.

Dans les chambres, le jet de la douche est orienté en direction de la porte et les contrôleurs ont pu constater la dégradation systématique des bases de chacune des portes.

3.2 L'offre d'activités

Tous les étrangers rencontrés par les contrôleurs ont souligné « *que l'ambiance était très paisible, les policiers gentils et sympathiques, mais que l'ennui était partout : il n'y a pas d'activités, les superficies sont réduites, il n'y a rien à faire, on sort du lit pour voir la télévision, on joue au babyfoot et on va du babyfoot au lit, on attend...* ».

Il a été acheté, par l'intermédiaire d'une demande appuyée de l'OFII, des ballons, des jeux de cartes et des livres en langues étrangères ; un abonnement au journal *Le Parisien* et au mensuel *Géo* a été souscrit. Il a été indiqué que même s'il n'existe pas de budget propre consacré à la mise en place d'activités et de matériel, la nouvelle direction du centre en place s'est efforcée de le faire. Toutefois, les retenus rencontrés ne semblaient pas connaître l'existence de ballons.

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait connaître que « *des ballons de football sont disponibles au poste de garde et les nouveaux arrivants sont informés à leur arrivée de l'existence de ces moyens de distraction* ».

3.3 Les conditions de travail des fonctionnaires de police

Aucune salle de repos n'est dédiée aux fonctionnaires, une salle est à la fois salle de garde et salle de repos. Elle mesure 2 m 50 sur 3 m 50. Le jour de la visite à 11 heures 30, sept fonctionnaires s'y trouvaient, ils disposaient de quatre chaises « *l'hiver il faut ouvrir les fenêtres pour aérer et il fait froid, l'été c'est un four*. En général nous nous retrouvons cinq à six dans cet espace mais nous pouvons nous y retrouver jusqu'à onze. Nous prenons nos repas également dans cette salle. Vraiment il nous manque une salle de repos ».

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait connaître « *qu'une salle de repos pour les fonctionnaires a été créée au sein même de la rétention. Cette salle permet aux fonctionnaires de conserver leurs nourritures dans des frigos, de la réchauffer et de s'y restaurer* ».

3.4 Les difficultés de fonctionnement

Le 19 octobre, le logiciel destiné à créer des badges permettant l'entrée au centre était défectueux. Cet outil apparaît pourtant comme essentiel pour permettre aux fonctionnaires et aux intervenants de circuler.

3.5 Le couchage

Lors de leur arrivée au centre, les contrôleurs ont effectué une visite des locaux de rétention. Ils ont constaté en entrant dans les chambres que **les retenus, auxquels était affecté le lit supérieur des lits superposés, dormaient par terre.**

Les retenus ont expliqué aux contrôleurs « *qu'il leur était impossible de dormir sur ces lits tant ceux ci faisaient du bruit quand ils bougeaient* ». Les contrôleurs ont vérifié ces dires. **Il apparaît effectivement nécessaire de modifier ces lits**, la plaque métallique du lit supérieur étant à la fois trop mince et mal soudée ce qui provoque des bruits de tôle au moindre mouvement de l'occupant du lit.

Cette situation est contraire à une bonne hygiène, le matelas, les draps et les couvertures restant le plus souvent par terre toute la journée.

3.6 L'alimentation

Il est indiqué aux contrôleurs que les portions de nourriture sont insuffisantes ; qu'au moment de la période du ramadan, il n'a pas été proposé de dattes ni de fruits alors que cette demande s'exprimait ; les familles des personnes retenues n'ont pas eu la possibilité de pallier à cette carence.

3.7 Le menottage lors des déplacements

Le chef de centre a indiqué aux contrôleurs que l'usage des menottes et des entraves lors des déplacements des retenus étaient peu fréquents.

C'est le chef d'escorte qui décide de l'utilisation ou non des moyens de contrainte. Pour chaque extraction il remplit un imprimé qui comporte le nom de la personne retenue, la date du mouvement, la destination, le nom des agents d'escorte et le véhicule utilisé. Une place est réservée aux observations ; c'est à cet endroit que doivent être indiqués les incidents et d'après les informations données aux contrôleurs, l'utilisation ou non des moyens de contraintes.

Un contrôle a été effectué sur les 100 dernières extractions. Divers incidents se sont produits au cours de ces mouvements, particulièrement sept refus d'embarquements, une automutilation et la pose d'entraves pour l'embarquement. Ils sont mentionnés dans la partie observation.

En revanche, **aucune mention de l'utilisation ou non des moyens de contrainte n'est indiquée**. Compte tenu des éléments mis à la disposition des contrôleurs, il est **impossible de vérifier** si l'utilisation des moyens de contrainte est conforme aux recommandations de la note du 14 juin 2010 citée précédemment.

3.8 La confidentialité des visites

Pendant toute la durée des visites, un policier est présent dans le couloir, la porte du local où se déroule la visite restant ouverte. Les personnels et les retenus se sont plaints de **l'absence de confidentialité** que cette pratique génère.

3.9 La prise en charge médicale

Il est indiqué aux contrôleurs que les retenus sont vus à leur demande ; le rapport d'activité 2009 indique qu'il est proposé à chaque nouvel arrivant un entretien médical. **Le personnel infirmier se déplace en zone de rétention chaque jour vers 9 h** ; il est fait le point des problèmes qui auraient pu surgir durant la nuit.

Au jour de la visite, il a été constaté par les contrôleurs, à l'appui du cahier des mouvements, que **sur les dix-huit retenus (un était hospitalisé), quinze d'entre eux avaient été reçus, pour certains plusieurs fois, par le personnel infirmier**.

Les soignants intervenants au CRA sont ceux qui exercent également dans les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) des maisons d'arrêt de Bois d'Arcy et de Versailles. La boîte aux lettres située au greffe pour le dépôt des courriers médicaux est identifiée sous l'appellation d' « UCSA ».

Une convention entre la préfecture et le centre hospitalier Mignot à Versailles, remise aux contrôleurs, non signée, encadre l'organisation des prestations sanitaires dispensées au CRA ; elle précise que le médecin hospitalier est présent trois demi-journées par semaine ; qu'une présence infirmière est assurée de 8 heures 30 à 16 heures 30 du lundi au vendredi et le samedi, dimanche et jour férié de 10 heures à 12 heures ; une demi-journée mensuelle de temps pharmacien est octroyée. Le rapport d'activités pour 2009 indique une présence « infirmier » seulement les jours de semaine.

En l'absence de l'infirmière, la distribution des médicaments est faite par les fonctionnaires de police ; des sachets clos et nominatifs leur sont remis par l'équipe des soignants. Les traitements de substitution, liés à la dépendance de drogues sont poursuivis, dès lors qu'une ordonnance les atteste ou que le contact avec la structure de soins, prescriptrice, le confirme.

En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou au centre 15.

La convention ne précise pas les modalités en cas d'hospitalisation.

Il est indiqué aux contrôleurs que les soins dispensés relèvent soit de la « bobologie » ou plus souvent, de la prise en charge d'une crise d'angoisse liée à l'éventualité d'une mesure d'éloignement.

Certains retenus peuvent évoquer leur état de santé pour contester la mesure d'éloignement (ou le mode de transport appliqué à la mesure d'éloignement ; **le médecin établit un rapport circonstancié** précisant le diagnostic de la ou des pathologies en cours, le traitement suivi et sa durée prévisible, l'évolution et la possibilité du traitement approprié dans le pays de renvoi ; ce rapport est transmis par télécopie au médecin inspecteur de l'agence régionale de santé (ARS) avec envoi de l'original par courrier sous plis confidentiel ; seul le préfet statue sur le maintien ou pas de la personne retenue sur le territoire français ; **six rapports ont été transmis par le médecin du centre à l'ARS en 2009.**

Le rapport d'activités hospitalières 2009 indique que 1642 consultations ont été réalisées, soit 269 consultations médicales et 1373 entretiens infirmiers ; que 3965 actes infirmiers ont été effectués ; 63 examens complémentaires ont été demandés, 45 recours à l'hôpital ont été nécessaires dont treize en urgence ; 5 hospitalisations ont été réalisées ; 1114 traitements médicamenteux ont été dispensés.

Depuis le début de l'année 2010, 1971 actes et entretiens infirmiers et 164 consultations médicales ont été réalisés.

Il a été indiqué aux contrôleurs que **dans la mesure du possible le secret professionnel médical était respecté ; toutefois, les portes de l'infirmierie peuvent rester ouvertes si un retenu manifeste un comportement agité** ; que le personnel infirmier se sentait plus à l'aise lorsqu'il exerce en détention qu'au CRA, sans plus de précision.

En cas de difficultés de communication avec un retenu, une **convention entre l'association inter-migrants et l'hôpital permet d'avoir recours à un interprète par téléphone** ; un code d'accès est attribué pour en faciliter l'accès ; il est également indiqué faire appel à des retenus parlant la langue de la personne examinée, afin de permettre la communication entre le personnel soignant et le retenu.

Lors de la visite, un retenu avait été dirigé, le 13 octobre, aux services des urgences de l'hôpital Mignot ; le 14 octobre, il était dirigé par le médecin dans le même hôpital vers l'unité fermée ; le 19 octobre, jour de la visite, il y était toujours présent ; sa date de fin de rétention était fixée au 28 octobre ; le préfet n'avait jusqu'alors pas levé la mesure de rétention ; la personne n'était pas hospitalisée sous une mesure d'hospitalisation d'office ; elle se trouvait sans garde policière à l'hôpital, il a été indiqué aux contrôleurs que son hospitalisation dans une unité fermée évitait le risque d'évasion et que le retenu voulait avant tout trouver un stratège pour être maintenu sur le territoire.

Pour toute personne ayant reçu des soins, un dossier d'aide médicale d'état (AME) est ouvert.

Si des cartes vitales sont présentes dans les papiers d'identité du retenu, elles sont déposées au greffe ; elles sont renvoyées systématiquement à la sécurité sociale en cas de reconduite et remises, en principe, au retenu si celui-ci est maintenu sur le territoire. **Au jour de la visite, quatorze cartes vitales étaient conservées au greffe sans que des explications ne puissent être fournies aux contrôleurs ; une seule concernait un retenu présent au CRA.**

3.10 L'aide sociale et juridique des personnes retenues

Une permanence est tenue chaque jour de la semaine par l'association *France Terre d'Asile* ; une autre, téléphonique, est organisée le samedi ; le numéro de téléphone est affiché sur la porte du bureau de l'intervenante, avec les coordonnées de l'association traduites en arabe, en anglais et en français ; la communication téléphonique est payante ; l'association téléphone systématiquement le samedi pour connaître de la situation administrative des nouveaux retenus, arrivés le vendredi soir après 17 heures. Les retenus arrivés le dimanche seront vus le lundi matin.

Un guide d'information, rappelant aux personnes retenues les droits qui leur sont ouverts en matière de recours administratif et judiciaire ou de dépôts de demandes d'asile, a été élaboré par l'intervenante ; il est traduit dans les langues albanaise, anglaise, farsi, vietnamienne, bulgare, ourdoue, portugaise, amharique.

France Terre d'Asile ne dispose pas d'un budget lui permettant de recourir à des interprètes ; les difficultés se posent surtout pour les langues : le dari, le farsi, le tamoul, les dialectes africains. **L'association ne peut ainsi recourir aux services de l'organisme *Interprètes Services Migrants***. Il est indiqué aux contrôleurs que cette situation peut faire échouer une demande d'asile.

Lors de la visite, sur les dix-sept retenus présents, quatre étaient assistés d'un avocat. L'aide de *France Terre d'Asile* avait été sollicitée pour les treize autres situations :

- huit contestations d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ;
- cinq demandes d'asile ;
- quatre appels formés contre les décisions du juge de la liberté et de la détention ;

Il est indiqué aux contrôleurs que le Mali ne délivre jamais de laissez-passer à ses ressortissants ; cette situation, bien que connue des préfectures, n'entraîne pas, au début de la procédure, la remise en liberté des Maliens qui effectuent trente-deux jours en rétention¹.

Il est également porté à la connaissance des contrôleurs que les avocats relevant de la commission d'office n'intervenaient pas dans les procédures en contestation devant les cours d'appel ; ils sont présents pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et le tribunal administratif.

Il est regretté le **manque de confidentialité dans le traitement des demandes d'asile** ; il est souligné que les éléments portés dans les dossiers sont lus par les policiers du greffe au moment où ils y introduisent. Il est indiqué aux contrôleurs que ces demandes leur parviennent agrafées ; qu'il serait souhaitable qu'elles soient mises sous enveloppe fermée, la photo agrafée à l'enveloppe.

¹ Délai maximal en vigueur à l'époque de la visite. Il a été depuis lors porté à quarante-cinq jours.

Le rapport annuel des interventions d'aides juridiques dans les CRA sera élaboré désormais, en commun, par toutes les associations habilitées à y intervenir.

3.11 L'intervention de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Par décret du 25 mars 2009, publié au *Journal officiel* du 27 mars 2009, l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) est devenue l'office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

L'intervenante de l'OFII est présente à plein temps, chaque jour de la semaine ; elle parle outre le français, l'anglais, l'espagnol, l'italien et l'arabe ; pour d'autres langues, elle fait appel aux prestations téléphoniques Inter service migrants en particulier pour la langue chinoise.

Elle rentre en contact avec les familles ou les amis des retenus « *qui ne se déplacent pas au CRA car souvent eux-mêmes, sont en situation irrégulière* ». Elle récupère les sommes d'argent déposées sur les comptes bancaires ; « *les banques sont compréhensibles, elles procèdent à la fermeture des comptes dans les quarante-huit heures* ».

Il est indiqué aux contrôleurs que **les récupérations des salaires se font** même si les coordonnées pour joindre les employeurs se résument à un nom et un numéro de téléphone portable ; le fait que le CRA soit localisé dans le commissariat de police incite les employeurs au paiement « *en général, les employeurs paient* » ; « *dernièrement, c'est l'employeur lui-même qui a dénoncé la situation irrégulière de l'étranger ; le salaire d'un mois de travail a été perdu par le retenu qui a été reconduit dans son pays ; peu de recours pour non paiement de salaires sont possibles ; les procédures devant le conseil des prud'hommes sont dissuasives, trop longues pour y recourir ; les honoraires des avocats sont trop élevés pour les solliciter dans une affaire visant à récupérer un salaire qui est compris le plus souvent entre deux et trois cents euros ; souvent, l'employeur dit découvrir la situation irrégulière de son employé* ».

Sur les dix-huit personnes présentes, aucune ne souhaite retourner dans son pays.

Aucun retenu ne peut bénéficier de la prime de retour lorsqu'il est en centre de rétention.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur deuxième visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les informations concernant les incidents survenus dans le centre (mises à l'isolement, grèves de la faim, automutilations, refus d'embarquer) sont dispersées dans divers documents et difficilement identifiables compte tenu des autres informations qui s'y trouvent. L'ouverture d'un registre réservé aux seuls incidents s'avère indispensable (2.3).

2. Des retenus ont affirmé que la durée des visites variait entre quinze à vingt minutes. Les policiers, quant à eux, ont dit aux contrôleurs que la durée variait entre un quart d'heure et une demi-heure. Le règlement intérieur indique que « *la durée des visites est d'une demi-heure au minimum* » (2.5).

3. Un des deux locaux de visite est aménagé d'une table et de bancs fixés au sol dans un espace trop restreint. Les visiteurs ou les retenus doivent enjamber les bancs pour pouvoir s'asseoir ne pouvant contourner la table pour prendre place (2.5).

4. Les conditions de tenue de l'audience devant la cour d'appel de Versailles doivent être revues. Les retenus sont dans l'obligation d'attendre les délibérations et les décisions sont rédigées à la fin de toutes les audiences. Cette pratique prolonge les délais d'attente des fonctionnaires et des personnes retenues, en général, de plusieurs heures (2.8).

5. Les dégradations matérielles sont nombreuses et variées : au jour de la visite, dans la cour de promenade, il existe des trous remplis d'eau, à la suite de pluies qui avaient eu lieu ; le carrelage mural de cette cour est dégradé et une partie n'existe même plus ; dans les chambres, le jet de la douche est orienté en direction des portes entraînant la dégradation systématique des bases de chacune d'elles (3.1).

6. Tous les étrangers rencontrés ont souligné « *que l'ambiance était très paisible, les policiers gentils et sympathiques, mais que l'ennui était partout : il n'y a pas d'activités, les superficies sont réduites, il n'y a rien à faire* » (3.2).

7. Les plaques métalliques des lits supérieurs des lits superposés, étant à la fois trop minces et mal soudées provoquent des bruits de tôle au moindre mouvement des occupants des lits (3.5).

8. Les portions de nourriture sont insuffisantes ; au moment de la période du Ramadan, il n'a pas été proposé de dattes ni de fruits alors que cette demande légitime s'exprimait (3.6).

9. Aucune mention relative à l'utilisation ou non des moyens de contrainte, lors des déplacements, n'est portée sur le registre, ce qui rend impossible tout contrôle (3.7).

10. La confidentialité des visites n'est absolument pas assurée (3.8).

11. L'impossibilité de recourir à des interprètes, faute de budget, dans le traitement des procédures d'asile par l'association *Terre France d'Asile* ne permet pas la mise en œuvre de la procédure dans de bonnes conditions (3.10).

12. La confidentialité dans le traitement des demandes d'asile n'est pas assurée (3.10).

Table des matières

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 1 | Déroulement de la visite | 2 |
| 2 | Éléments signalés lors du contrôle des 27 et 28 septembre 2008..... | 3 |
| 3 | éléments nouveaux depuis la première visite. | 6 |
| 3.1 | Les dégradations matérielles | 6 |
| 3.2 | L'offre d'activités..... | 7 |
| 3.3 | Les conditions de travail des fonctionnaires de police | 7 |
| 3.4 | Les difficultés de fonctionnement..... | 8 |
| 3.5 | Le couchage | 8 |
| 3.6 | L'alimentation | 8 |
| 3.7 | Le menottage lors des déplacements..... | 8 |
| 3.8 | La confidentialité des visites | 9 |
| 3.9 | La prise en charge médicale..... | 9 |
| 3.10 | L'aide sociale et juridique des personnes retenues | 11 |
| 3.11 | L'intervention de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) | 12 |